

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-011734-019  
(500-06-000041-976)

DATE : 21 FÉVRIER 2003

---

**CORAM: LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD J.C.A.  
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.  
RENÉ LETARTE J.C.A. (AD HOC)**

---

**HENRI-LOUIS DUMAS**  
APPELANT – requérant

c.

**MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES DU QUÉBEC (MFQ-Vie)**  
INTIMÉE – intimée

Et

**LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.**  
INTIMÉE – intimée en reprise d'instance

---

## ARRÊT

---

[1] L'appelant tente d'exercer un recours collectif contre l'intimée. Le 7 juin 2001, le juge Perry Meyer par un jugement interlocutoire biffe de sa requête les pièces R-5 et R-6. Puis, le 5 décembre 2001, le juge Pierre Viau rejette la requête pour permission au motif que l'appelant n'a pas démontré l'existence d'un droit apparent sérieux... "compte tenu du libellé de son contrat et de la compréhension qu'il en a..."

[2] L'appelant se pourvoit simultanément contre ces deux jugements.

[3] En mai 1988, l'appelant signe une proposition d'assurance après avoir reçu de madame Falcati, agente de l'intimée, un "sommaire des valeurs anticipées" lequel prévoit que la prime annuelle de 743 \$, pourrait s'autofinancer au bout de neuf ans.

[4] Au bas de ce sommaire, apparaissent les notes suivantes:

### **Autofinancement des primes**

Ce sommaire prévoit que les primes peuvent, à partir de la 10<sup>e</sup> année et sur demande du preneur, être autofinancées à même les valeurs de rachat du capital assuré supplémentaire qui est alors réduit en conséquence. Cette durée indiquée précédemment peut varier, étant fonction des participations. Elle tient compte des primes de la garantie PERMA et, s'il y a lieu, de ses garanties complémentaires.

Les montants du capital assuré supplémentaire et des valeurs de rachat de celui-ci sont fondés sur l'échelle actuelle des participations de votre Mutuelle. Ces montants non garantis peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats futurs.

(Soulignement ajouté.)

[5] La simple lecture de ces notes impose de comprendre, comme l'a retenu le premier juge, que la durée du paiement des primes annuelles peut varier, que les montants du capital assuré supplémentaire et des valeurs de rachat ne sont pas garantis, et qu'ils peuvent aussi varier.

[6] De fait, l'intimée a ajouté au premier relevé annuel postérieur à l'émission de ce contrat un signet qui se lit comme suit, qu'elle a posté à l'appelant:

Une conjoncture économique et une expérience de conservation différentes des prévisions ont obligé La Mutuelle à modifier à la baisse le niveau des participations déclarées aux détenteurs de contrat PERMA-S.

[7] Quant à la prime, elle est payable selon le contrat jusqu'au décès de l'assuré.

### [8] **Prime**

Le montant de la prime annuelle de la garantie PERMA-S est inscrit aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES**. Cette prime est payable tant que l'assuré vit.

Toutefois, selon les conditions relatives aux participations, le propriétaire peut demander que les primes soient payées à même la valeur de rachat de l'assurance supplémentaire libérée dès que cette valeur est suffisante pour maintenir les garanties en vigueur.

(Soulignement ajouté.)

[9] Le texte du contrat et les notes accompagnant les illustrations, ne peuvent être plus limpides. Au demeurant, l'appelant n'est pas un néophyte. Il est conseiller en développement industriel pour le ministère de l'Industrie et Commerce depuis 1977, et possède un diplôme universitaire en administration de l'université de Sherbrooke. Il a

évolué dans la vente et au Département des assurances du Canada et éventuellement chez Clarica où il s'occupait de vérification. Il a été aussi employé de Douanes et Accises Canada où il a «*participé aux plus grandes investigations... dans le secteur du dumping à ce moment-là provenant du Japon*». Enfin, au bureau du Surintendant des assurances, il faisait la vérification des contrats pour en assurer la conformité aux normes.

[10] Il était donc parfaitement en mesure de comprendre le texte du contrat qui lui était proposé. Il en décrit ainsi les avantages:

R. Les avantages de cette police-là, c'est qu'après neuf ans, j'étais libéré de payer des primes. Ensuite, il y avait des participations qui étaient versées à cette police, des participations provenant des bénéficiaires de la Mutuelle des Fonctionnaires. Ça, ça donnait un avantage. Les participations étaient versées sur la base du capital assuré garanti sur la base du 50 000 \$ et ça s'accumulait d'année en année pour les neuf premières années. Ensuite, si je décédais, le capital assuré et les participations s'accumulaient pour être versées à ma succession. Ça comportait d'autres avantages aussi, j'avais certaines valeurs, des soldes de valeur de rachat et puis il y avait valeur de rachat total si je décidais. Mais ça, dans mon optique à moi, ce n'est pas ça parce que je n'ai jamais utilisé ça dans les compagnies d'assurance puis je n'ai pas l'intention de l'utiliser non plus. Le gros avantage, c'est que j'avais des participations qui représentaient une valeur sûre d'une compagnie fiable tel que madame Falcati me l'a avancé.

[11] Il admet sans discussion qu'il ne s'attendait pas à ce que les profits soient fixes. Il reconnaît également que si les participations sont plus élevées, la période de paiement des primes sera plus courte mais que, par contre...

Q. À l'inverse, si les participations sont plus basses, la période va être repoussée plus tard, vrai?

R. Vrai.

[12] Confronté spécifiquement au texte du contrat, il répond ainsi aux questions du procureur de l'intimée:

Q. Vous lisez avec moi, n'est-ce pas, la phrase suivante, l'avant-dernière, c'est marqué:

*«Les participations étant fondées sur les taux actuels du marché, celles-ci ne sont pas garanties.»*

Vous êtes d'accord avec ça?

R. Je suis d'accord avec ça.

Q. Et vous étiez conscient qu'il n'y avait rien de garanti. D'accord?

R. Il y avait un risque raisonnable, un risque calculé.

Q. Calculé comment?

R. Selon les informations produites par madame Falcati.

Q. Donc, vous avez utilisé l'expression risque raisonnable, c'est ça?

R. Oui, monsieur.

Q. *Sommaire des valeurs anticipées*, encore une fois, vous connaissez bien le français, vous l'avez bien prouvé, alors anticipé, ce n'est pas la même chose que garanti ça, n'est-ce pas?

R. Ce n'est pas la même chose du tout.

[13] Il finit par conclure: *«C'est un risque calculé, j'en étais bien conscient»*, affirmation qu'il répétera à quelques reprises, assurant son interlocuteur qu'il est méticuleux et qu'il a entièrement lu le contrat.

R. Suivant un risque calculé et l'explication que m'a fournie la représentante de la Mutuelle des Fonctionnaires et que j'ai annoté ses réponses sur les sommaires des valeurs anticipées que j'ai reproduits en septembre et lesquels, j'en ai fourni une copie à votre représentante, madame Falcati.

Q. Et vous êtes tellement méticuleux que vous avez tout lu, vous, vous êtes le genre de bonhomme pour avoir tout lu?

R. En autant que possible. Rendu à mon âge, j'essaie de ne pas trop m'en faire passer.

[14] Le témoignage de l'appelant démontre sa bonne connaissance des principes régissant les assurances. Il savait que la période de neuf ans n'était pas garantie. Il savait que les participations étaient basées sur les profits de l'entreprise. Il savait que les profits variaient. Tout cela lui a été dénoncé.

[15] L'appelant soutient que ses participations devaient être basées sur l'ensemble des profits de La Mutuelle et non pas ceux de certaines générations de contrat. Cet argument doit être écarté comme le veut l'article 66 de la *Loi sur les assurances*<sup>1</sup>.

Les porteurs de police avec participation ont le droit d'assister à toutes les assemblées générales de la compagnie.

Les porteurs de police avec participation délivrées par une compagnie pratiquant l'assurance sur la vie ont droit de partager dans la portion des bénéfices distraits qui ont été séparés comme provenant de cette catégorie de police dans une proportion d'au moins ...<sup>2</sup>

Soulignement ajouté.

[16] Les représentations de l'agente se sont bornées à expliquer le produit vendu, à faire part des objectifs du contrat et à se montrer optimiste quant à la probabilité que ces objectifs seraient atteints compte tenu entre autres facteurs de l'expérience de l'intimée et des conditions économiques prévalant dans la période envisagée.

[17] L'appelant n'a d'ailleurs pas donné suite à la suggestion de madame Falcati de s'adresser à l'assureur pour obtenir les réponses qu'elle ne pouvait fournir.

[18] Il n'a fait valoir aucune erreur manifeste et dominante justifiant l'intervention de cette Cour dans le jugement rejetant sa requête pour permission d'exercer un recours collectif.

[19] Les pièces R-5 et R-6 n'ont aucun impact sur l'existence d'un droit apparent sérieux et ne font référence qu'à la composition du groupe ou à la qualification du représentant. Il n'y a donc pas lieu de nous prononcer sur cet aspect du pourvoi.

---

<sup>1</sup> L.Q. ch.A-32.

<sup>2</sup> Suit une énumération de différents pourcentages tenant compte des bénéfices et de la moyenne du fond de participation.

[20] Pour ces motifs, l'appel est **REJETÉ** avec dépens.



ANDRÉ BROSSARD J.C.A.



YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.



RENÉ LETARTE J.C.A. (AD HOC)

Me Yves Lauzon  
Me Gilles Gareau  
Me Paul-André Lebouthillier  
LAUZON, BÉLANGER  
Avocats de l'appelant

Me Gérald Tremblay  
Me Jean Lortie  
Me Pierre Trottier  
McCARTHY, TÉTRAULT  
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 18 février 2003